

« Le 6b Coop »

SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF

SOCIÉTÉ ANONYME, À CAPITAL VARIABLE

ENTREPRISE DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

SIÈGE : 6-10 Quai de Seine 93200 Saint Denis

RCS : 881 341 309

STATUTS CONSTITUTIFS DU 20 JUIN 2019

Sommaire

Forme – Dénomination – Durée – Objet – Siège social

Article 1 - Forme	4
Article 2 - Dénomination	4
Article 3 - Durée	4
Article 4 - Objet	4
Article 5 - Siège social	6

Capital social – Parts sociales

Article 6 - Apport	6
Article 7 - Variabilité du capital	9
Article 8 - Capital minimum	9
Article 9 - Parts sociales – Souscription	9

Associés – Admission – Retrait

Article 10 - Catégories d'associés	9
Article 11 - Candidatures et admission	10
Article 12 - Perte de la qualité d'associé	11
Article 13 - Remboursement des parts sociales	11

Assemblée générales

Article 14 - Collèges de vote	12
Article 15 - Dispositions communes aux Assemblées Générales	12
Article 16 - Quorum et compétences des Assemblées Générales ordinaires	13
Article 17 - Quorum et compétences des Assemblées Générales Extraordinaires	13

Gouvernance

Article 18 - Le Conseil de surveillance	14
Article 19 - Directoire	15

Comptes sociaux – Excédents – Réserves - Rémunérations

Article 20 - Exercice social	15
Article 21 - Excédents Nets de Gestion	15
Article 22 - Limitation des rémunérations des salariés et dirigeants les mieux rémunérés	16

Dissolution – Liquidation

Article 23 - Perte de la moitié du capital social	16
Article 24 - Expiration de la Coopérative - Dissolution	16

Dispositions transitoires

Article 25 - Premiers dirigeants	17
----------------------------------	----

Préambule

Le 6b, association Loi 1901 créée en 2010, est implantée 6-10 quai de Seine dans un ancien bâtiment industriel de 7000 m² au cœur d'un quartier en pleine mutation à Saint-Denis.

Espace de travail et de diffusion pluridisciplinaire, le 6b fédère un écosystème créatif riche de près de 200 résidents, qui expérimentent chaque jour de nouvelles façons de mutualiser des outils, des connaissances, des moyens matériels ou humains, dans l'intérêt collectif.

Prônant l'éclectisme artistique et la diversité des publics, le 6b met à disposition de ses résidents des ateliers privatifs à des prix abordables ainsi que des espaces et des outils mutualisés de création, de diffusion et de convivialité.

Espace d'expériences sociales, artistiques, culturelles, économiques et urbaines unique en région francilienne, le 6B est une communauté qui produit « sens » au travers de nouvelles formes d'expression et de collaboration, en choisissant l'ouverture, la qualité, l'engagement et la diversité plutôt que le repli.

Confrontée à la nécessaire réhabilitation du bâtiment, l'association Le 6B a fédéré un vaste partenariat en vue de pérenniser son action en faveur du développement du quartier, et d'inscrire durablement ce site comme un espace de référence dans l'environnement économique artistique, social culturel et identitaire de la métropole du Grand Paris.

Pour mener à bien ce projet, les partenaires prévoient de confier l'acquisition et la réhabilitation du bâtiment à une Société Civile Immobilière (SCI) ou tout autre structure et l'exploitation du site à la présente Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC), également associée à la SCI (ou toute autre structure), donc copropriétaire du bâtiment rénové. L'association Le 6b, sociétaire de la SCIC, est notamment en charge de valider le programme définitif, de la direction et de la gestion artistique et culturelle du site et de l'accompagnement des résidents. La SCI (ou toute autre structure) et la SCIC ont pour unique vocation de fournir les moyens matériels permettant à l'association le 6b de réaliser et développer ses activités conformément à son propre objet social. Elles n'ont pas vocation à développer d'autres activités. L'objectif à terme est le transfert progressif de la propriété du bâtiment à la SCIC, la SCI (ou toute autre structure) a vocation à disparaître lorsque ce transfert de propriété sera entièrement réalisé.

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) répond à deux préoccupations majeures :

- ▶ **se doter d'un outil de projet collaboratif** permettant l'implication des différents partenaires dans la gouvernance du projet du 6B, et notamment des collectivités territoriales ;
- ▶ **assurer l'expression d'un projet d'intérêt collectif** permettant de se prémunir de toute dérive d'usage, de destination ou spéculative du bâtiment.

Forme – Dénomination – Durée – Objet – Siège social

Article 1 - Forme

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative d'intérêt collectif anonyme, à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles 1832 à 1844-17 du Code civil fixant le cadre juridique général des sociétés ;
- les articles L225-1 et suivants du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes ;
- les articles L225-57 et suivants du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes à Conseil de surveillance et Directoire ;
- les articles L231-1 et suivants du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, et le Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L3332-17-1 du Code du travail ainsi que par les articles R3332-21-1 et suivants du même code ;
- ainsi que toute autre loi et règlement en vigueur.

Article 2 - Dénomination

La société a pour dénomination : « Le 6b Coop' »

Article 3 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 - Objet

La SCIC a pour unique objet de mettre à disposition de l'association le 6B et de ses adhérents les moyens matériels qui sont nécessaires au développement de leurs activités conformément à l'objet social de l'association le 6B. Les éventuelles évolutions de l'objet social de l'association le 6b s'imposent à la SCIC dès leur adoption. Dans cette perspective le conseil de surveillance de la SCIC est chargé du maintien de la cohérence stratégique avec l'association et, le cas échéant, en proposant les révisions statutaires opportunes dans ce sens.

- ▶ Son projet coopératif poursuit la recherche d'un intérêt collectif dans un souci d'utilité sociale et solidaire
- ▶ L'**utilité sociale** de la coopérative se caractérise par :
 - l'objectif d'apporter, à travers son activité, un **soutien à des artistes et professionnels en situation de fragilité** liée à la précarité de leurs métiers.

Conformément aux valeurs de solidarité, de partage et de mutualisation qui sont à l'origine du projet du 6B, la coopérative veillera à favoriser l'émergence en garantissant un quota

significatif d'espaces de travail et de création à prix accessibles pour les résidents, quota qui ne pourra être inférieur à 3000 m² concernant l'immeuble du 6b sis 6-10 quai de Seine à Saint Denis.

- l'objectif de **contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités culturelles, au développement de l'accès à la culture pour tous et au renforcement de la cohésion territoriale**, en assurant la gestion de sites économiques et culturels accessibles et ouverts à tous.

- ▶ L'intérêt collectif d'utilité sociale de la coopérative se réalise à travers les activités suivantes :
 - **Concevoir et mettre en œuvre une stratégie d'exploitation du bâtiment et de gestion globale des activités**, en s'appuyant notamment sur le travail des résidents lui permettant d'accomplir son objet social ;
 - **Accompagner la politique de production, coproduction, coréalisation, et d'animation artistique et culturelle** mise en œuvre par l'association Le 6B ;
 - Contribuer activement à **l'émergence et à la diffusion d'une offre culturelle et artistique alternative, à dimension métropolitaine** et notamment à la vitalité et au rayonnement culturel de Saint-Denis et de Plaine Commune ;
 - **Participer à la transformation urbaine** par la mise en place de nouvelles activités développées dans l'intérêt général au service des habitants et des acteurs du territoire, en lien avec les collectivités territoriales et les institutions publiques et privées.
 - Et de manière générale, utiliser tout acte autorisé par la Loi lui permettant de réaliser son objet social et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de son objet social.

La forme de la SCIC lui permet d'exercer l'activité de groupement d'employeur au bénéfice exclusif de ses membres associés qui y adhèrent, après avoir satisfait les obligations déclaratives auprès de la Direccte et toute formalité relative à l'activité de GE.

L'objet de la SCIC rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé à : 6-10 QUAI DE SEINE – 93200 SAINT-DENIS. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

Capital social – Parts sociales

Article 6 - Apport

Le capital social initial a été fixé à 24 300 € (vingt quatre mille trois cent euros) divisé en 243 parts de 100 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

NOM Prénom	Adresse	Code Postal	Ville	Catégorie d'associé, voir article 10	Nombre Parts sociales	Apport libéré (versé) en €
ALGLAVE Jeremy - Polysémique	9 rue Lanne	93200	Saint Denis	Résident.e.s	2 parts	200€
AMBITIOUS - JULES THORELGUILLAN	NEXO 6b 6-10 quai de Seine	93200	Saint Denis	Résident.e.s	2 parts	200€
ANGOTTI Pauline	29 voie gluck	94400	Vitry/Seine	Résident.e.s	2 parts	200€
ARANGO Alexandra	10 rue de Paradis	75010	Paris	Résident.e.s	2 parts	200€
ASET93	6/10 quai de Seine	93200	Saint Denis	PARTENAIRE S ET AMIS	2 parts	200€
Association le 6b	6/10 quai de Seine	93200	Saint Denis	FONDATEUR	100	10 000€
Atelier YUPI	6-10 quai de Seine	93200	Saint-Denis	Résident.e.s	2 parts	200€
BAILLON Jocelyne - NEXO	NEXO 6b 6-10 quai de Seine	93200	Saint Denis	Résident.e.s	2 parts	200€
BARTY Gilles	6 Place Geldrop	78210	Saint-Cyr- l'Ecole	Résident.e.s	2 parts	200€
BELLER Julien	19, quai de la Marine	93450	L'Ile Saint Denis	Résident.e.s	5 parts	500€
BERTIN Estelle	41 rue Jean Jaurès	93200	St Denis	Résident.e.s	2 parts	200€
BOROWSKI Nathalie	48 rue Guy Moquet	75017	Paris	Résident.e.s	2 parts	200€
BOUCHARD Marion	1 rue René et Isa Lefevre	93450	L'Ile Saint Denis	Résident.e.s	2 parts	200€
BOURNAZEL Marie-Pierre (Créons crayons)	4 rue Albert Einstein	93200	Saint Denis	Résident.e.s	2 parts	200€
CHATAIN Bernard	37 Bd Jean Jaurès	92110	Clichy	Résident.e.s	2 parts	200€
CHATONSKY Grégory	24 rue Norvins	75018	Paris	Résident.e.s	2 parts	200€
CHEVALME Delphine et Elodie	12 rue des Ursulines	93200	Saint Denis	Résident.e.s	2 parts	200€
CHRISTOPHEL Denis	13 rue Paul Bert	93170	Bagnolet	Résident.e.s	5 parts	500€
COADOU Guillaume	11 rue du Delta	75009	Paris	Résident.e.s	2 parts	200€
CORNET Marie Charlotte	5 rue Georges Dessailly	95170	Deuil La Barre	Résident.e.s	2 parts	200€
COSSEE Emma	25 rue ernest renan	93200	Saint Denis	Résident.e.s	2 parts	200€
COTREAU Pierre / Mille Plateaux	11 rue Emile Gilbert	75012	Paris	Résident.e.s	2 parts	200€
CREPEAU Rémi	6, rue Pierre l'Ermite	75018	Paris	Résident.e.s	2 parts	200€

DETRIE Nicolas YWC	5 avenue Antoine Perrin	13007	Marseille	PARTENAIRE S ET AMIS	2 parts	200€
DIETRICH Cyril	73 AV. D'ITALIE, I 295	75013	Paris	Résident.e.s	2 parts	200€
DIGEARD Corinne (Orange Rouge)	6 quai de Seine	93200	Saint Denis	Résident.e.s	2 parts	200€
DRUGEON Antony	13 rue de la confluence	93200	Saint Denis	PARTENAIRE S ET AMIS	1 part	100€
DU FAY Laure	65 rue Gabriel Peri	93200	Saint Denis	Résident.e.s	2 parts	200€
DUPIRE Cedric	37 quai de l'ourcq	93500	Pantin	Résident.e.s	2 parts	200€
ESPINOSA CLAIRE	20 rue Garibaldi	93400	Saint Ouen	Résident.e.s	2 parts	200€
FENU Jade	26 allée Georges Récipon	75019	Paris	Résident.e.s	2 parts	200€
FILLANCQ MARION	1 place de l'Ermitage	93200	Saint Denis	Résident.e.s	2 parts	200€
FREY SYLVIA	19 quai de la Marine	93450	L'Ile Saint Denis	Résident.e.s	2 parts	200€
GAILLARD Michel	6 rue de la République	93450	L'Ile Saint Denis	Résident.e.s	2 parts	200€
GARBARG SARAH	37 RUE DES RIGOLES	75020	Paris	Résident.e.s	2 parts	200€
GATTI Laurence	17 bis rue de Verdun	93450	L'Ile Saint Denis	Résident.e.s	2 parts	200€
GLISSANT Serge	9 rue Riant	93200	Saint Denis	Résident.e.s	2 parts	200€
GONGORA Laurent	12 rue Godefroy Cavaignac	75011	Paris	Résident.e.s	2 parts	200€
GRECO Lucille	19 rue Frederick Lemaître	75020	Paris	PARTENAIRE S ET AMIS	1 part	100€
GRISARD Jean-Clément	20 rue Garibaldi	93400	Saint Ouen	Résident.e.s	2 parts	200€
HERBERT Aurélie	129 rue de Lourmel esc 5 bis	75015	Paris	Résident.e.s	2 parts	200€
IDELON Arnaud	8, Passage Piver	75018	Paris	PARTENAIRE S ET AMIS	1 part	100€
JACQUOT Rémi	8 square Nungesser	94160	Saint Mandé	PARTENAIRE S ET AMIS	1 part	100€
JUBRE Alice	6 rue Bâtonnier Guinaudeau	44100	Nantes	PARTENAIRE S ET AMIS	1 part	100€
LA COMMUNAUTÉ INAVOUABLE	6-10 quai de Seine	93200	Saint-Denis	Résident.e.s	2 parts	200€
LACOMBE Gonzague (ST)	65 rue Gabriel Peri	93200	Saint Denis	Résident.e.s	2 parts	200€
LATINUS Nathalie - Polysémique	9 rue Lanne	93200	Saint Denis	Résident.e.s	2 parts	200€
LEKEUS - MARC CHAULET	NEXO 6b 6-10 quai de Seine	93200	Saint Denis	Résident.e.s	2 parts	200€
LEVINSON BOUCHARD Anatole	1 rue René et Isa Lefevre	93450	L'Ile Saint Denis	PARTENAIRE S ET AMIS	1 part	100€

LEVINSON Nathan	1 rue René et Isa Lefevre	93450	L'île Saint Denis	Résident.e.s	2 parts	200€
LOPEZ MESA Julia	46, rue des Poissonniers	75018	Paris	Résident.e.s	2 parts	200€
LORNE Véronique	8c rue Gabrielle josserand	93500	Pantin	Résident.e.s	2 parts	200€
MEDEIROS Rafael	25 rue du Département	75018	Paris	Résident.e.s	2 parts	200€
MEUNIER Florence	6 quai du Moulin	93450	L'île Saint Denis	Résident.e.s	2 parts	200€
MICHOUD Anne-Lise	42 rue Marcadet	75018	Paris	Résident.e.s	2 parts	200€
MONGES Philippe	53 avenue Jean Jaurès	93450	L'Île-Saint-Denis	Résident.e.s	2 parts	200€
MORFOISSE Léa	5 Rue Ordener	75018	Paris	PARTENAIRE S ET AMIS	1 part	100€
NICOLAO Luca	30 rue de l'aviation	93230	Romainville	Résident.e.s	2 parts	200€
NIKI DE LA ISLA	NEXO 6b 6-10 quai de Seine	93200	Saint Denis	Résident.e.s	2 parts	200€
NIKITA - NIKITA BUSSON	NEXO 6b 6-10 quai de Seine	93200	Saint Denis	Résident.e.s	2 parts	200€
NITADORI Miki	147 rue du temple	75003	Paris	Résident.e.s	2 parts	200€
ORIFICI Christelle - D'ICI A LA	29 rue de l'équerre	75019	Paris	Résident.e.s	2 parts	200€
PAGANELLI Natacha	22 rue Dussoubs	75002	paris	Résident.e.s	2 parts	200€
RABARDEL Pierre	26 rue de la Légion d'honneur	93200	Saint Denis	Résident.e.s	2 parts	200€
ROMAIN Joachim	102 rue de Maubeuge	75010	Paris	Résident.e.s	2 parts	200€
SCHENCK Sophie	3 boulevard de Taza	13007	Marseille	Résident.e.s	2 parts	200€
SIMKINS Patrick	18, rue de la Paix	93500	Pantin	Résident.e.s	2 parts	200€
SORIN Diane	191 rue du Faubourg Poissonnière	75009	Paris	Résident.e.s	2 parts	200€
THOMAS Charity	12 bd Barbes	75018	Paris	Résident.e.s	2 parts	200€
TOKIC Lydia	47 rue de Paris	93800	Epinay-sur-Seine	Résident.e.s	2 parts	200€
VORLE Isabelle	25 rue Clairaut	75017	Paris	Résident.e.s	2 parts	200€
WILCHEN Kareen	92 rue gabriel Peri	93200	Saint Denis	Résident.e.s	2 parts	200€
WOLF Julien	22, rue Béranger	93310	Le Pré Saint gervais	Résident.e.s	2 parts	200€

Chaque part sociale a été libérée en totalité au moment de sa souscription.

Le total du capital libéré est de 24 300 € ainsi qu'il est attesté par la banque CREDIT COOPERATIF, agence de Saint Denis, dépositaire des fonds.

Article 7 - Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8 - Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 18.500 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Article 9 - Parts sociales – Souscription

Les parts sociales composant le capital social sont attribuées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs. Les parts sociales sont nominatives et individuelles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles sur le principe d'un associé = une voix, quel que soit le nombre de parts qu'il détient.

La valeur des parts sociales est uniforme et d'un montant unitaire de **100 euros**.

Sauf décision contraire de l'assemblée des associés, chaque part est souscrite et libérée en totalité au moment de la souscription.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

La responsabilité de chaque associé est limitée au montant de sa souscription. En cas de difficulté économique de la société, un associé ne peut donc supporter les pertes éventuelles de la SCIC, qu'à hauteur de son apport.

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le Directoire, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Associés – Admission – Retrait

Article 10 - Catégories d'associés

- ▶ La coopérative distingue **6 catégories d'associés** :

1- Fondateur : Personne morale à l'origine du projet, l'Association le 6b est responsable de la direction artistique et culturelle et de l'exploitation des espaces mutualisés auxquels elle accède et qu'elle utilise gratuitement. Elle participe au rayonnement du projet coopératif par l'accompagnement des artistes et l'organisation d'événements fédérateurs ouverts à tous les publics.

⇒ *L'association Le 6b devra souscrire au moins 100 parts*

2- Les résidents : personne physique ou morale titulaire d'un contrat avec la SCIC lui permettant d'occuper sur une durée donnée des espaces de travail privatifs pour y exercer son activité professionnelle et d'accéder et d'utiliser gratuitement les espaces mutualisés.

⇒ *Tout résident devra souscrire au moins 2 parts sociales dès la signature de son contrat*

3- Les exploitants : personne physique ou morale titulaire d'un contrat avec la SCIC lui permettant d'occuper sur une durée donnée des espaces précis pour y développer une activité de services à destination de la communauté, accueillant du public, et cohérente avec le projet coopératif (exemple : restauration, hébergement, formation, commerce...)

-> *Tout exploitant devra souscrire au moins 2 parts sociales qui doivent être libérées préalablement au commencement de son activité.*

4- Les collectivités territoriales et leurs établissements : les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux ayant un intérêt direct ou indirect au projet coopératif.

⇒ *Les collectivités territoriales et leurs établissements devront souscrire au minimum 10 parts sociales.*

5- Les partenaires et amis du 6b : personnes physiques ou morales soutenant le projet coopératif (dont Caisse des Dépôts et Consignations, mécènes, réseaux...).

6- Les salariés : salariés de la SCIC.

⇒ *Tout salarié de la SCIC devra souscrire au moins 1 part sociale.*

L'affectation ou le changement de catégorie sont agréés par le Conseil de surveillance et validés en Assemblée Générale.

Les différentes catégories d'associé sont réunies en collèges à qui sont confiés des missions dont les thématiques et les modes de fonctionnement sont définies dans un règlement intérieur.

Article 11 - Candidatures et admission

L'admission des nouveaux sociétaires est soumise à l'approbation du Conseil de Surveillance. Lors de chacune de ses réunions, les nouvelles demandes sont examinées et peuvent être rejetées à la majorité absolue de ses membres, sur décision motivée. Nul ne peut être admis comme sociétaire dans les catégories résidents et exploitants si sa candidature n'a au préalable été validée par l'association le 6b.

La décision dudit conseil est communiquée par écrit au candidat dans les quinze jours de la délibération. Le candidat rejeté peut faire appel de la décision par courrier recommandé au président du comité de surveillance qui le soumet à la prochaine assemblée générale.

L'appel soumis à l'assemblée générale est délibéré à la majorité de ses membres présents ou représentés. Sa décision est définitive.

Article 12 - Perte de la qualité d'associé, dont exclusion

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité,
- par le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale,
- Par la perte de plein droit de la qualité d'associé :
 - o lorsque l'une des conditions essentielles à l'appartenance à l'une des catégories d'associés vient à manquer ;
 - o lorsque cesse la relation salariale, quelle qu'en soit la cause, s'agissant de la catégorie des salariés, bien que le changement de catégorie d'associé puisse alors être opportunément envisagé ;
 - o par défaut de paiement des redevances ou loyers sur une période de trois mois consécutifs, s'agissant des catégories des résidents et des exploitants, bien que le changement de catégorie d'associé puisse alors être opportunément envisagé ;
 - o par le défaut de participation utile, notamment sans pouvoir donné, à deux assemblées générales ordinaires consécutives.
- Par l'exclusion du sociétariat : prononcée par l'assemblée générale pour cause de préjudice matériel ou moral affectant la société ou de non respect de ses statuts et décisions collectives.

Article 13 - Remboursement des parts sociales

Le montant du capital à rembourser aux associés, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement de son capital social.

Le remboursement des sommes restant dues sur le remboursement de leurs parts aux anciens associés et leurs ayants droit intervient dans un délai d'un an maximum sauf décision de remboursement anticipé prise par le Directoire. Le délai est précompté à partir de la date de

l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos lors duquel l'associé a manifesté son retrait total ou partiel.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, après déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice, au prorata du nombre de parts, les pertes s'imputant prioritairement sur les réserves statutaires.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement ne porte pas intérêt.

Les remboursements ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

Assemblée générales

Article 14 - Collèges de vote

Lors des assemblées d'associés ordinaires et extraordinaires, **les associés sont répartis en 4 collèges pondérant les droits de vote**, de la façon suivante:

Collèges de vote	Catégorie(s) les composant	Part des voix à l'AG
Fondateur	Fondateur	25 %
Usagers	Résidents, exploitants	45 %
Soutiens et partenaires	Collectivités, partenaires et amis	20 %
Salariés	Salariés de la SCIC	10 %

L'attribution d'un collège à un associé se fait lors de son admission sur décision du Conseil de surveillance et validation de l'associé concerné. Il ne peut être attribué qu'**un seul collège de vote par associé**.

Lors des assemblées générale, Les délibérations des membres au sein des collèges sont prises selon le principe « un associé = une voix ». Le report des votes par collège est proportionnel: pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, l'ensemble des résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus.

Article 15 - Dispositions communes aux Assemblées Générales

L'assemblée générale, composée de tous les associés, est présidée par un des membres du Conseil de surveillance. Elle nomme en son sein un secrétaire de séance.

Les associés sont convoqués par le Conseil de surveillance par courrier postal ou électronique adressé 3 semaines avant la date de l'assemblée mentionnant l'ordre du jour, arrêté par le Conseil de surveillance.

Un groupe de 10 associés peut demander, entre le 20ème et le 10ème jour précédant la tenue de l'assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Dans ce cas, le Conseil de surveillance est tenu d'adresser un ordre du jour rectifié à tous les associés.

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé.

Un associé ne peut recevoir que deux pouvoirs de vote supplémentaires.

Il est établi une feuille de présence comportant les noms, prénoms et domiciles des associés et le nombre de parts sociales dont chacun est titulaire. Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter.

Pour toutes les délibérations qui ne concernent pas des personnes physiques ou morales, il est procédé à un vote à main levée, sauf si un membre de l'assemblée demande un vote à bulletin secret.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial et signés par le président et le vice président du conseil de surveillance ainsi que les président et secrétaire de l'AG.

Article 16 - Quorum et compétences des Assemblées Générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice précédent.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des droits de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité absolue des voix dont disposent les associés présents ou représentés

L'**assemblée ordinaire** annuelle des associés est compétente pour :

- ▣ approuver ou redresser les comptes
- ▣ fixer les orientations générales de la coopérative
- ▣ agréer les nouveaux associés
- ▣ nommer et révoquer les membres du conseil de surveillance
- ▣ délibérer et décider de l'affectation des excédents
- ▣ délibérer sur toutes questions à l'ordre du jour

Article 17 - Quorum et compétences des Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des droits de vote. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité absolue des voix dont disposent les associés présents ou représentés

L'assemblée extraordinaire des associés est compétente pour adopter les décisions suivantes :

- 🗳️ Modifications de statuts
- 🗳️ Dissolution de la coopérative
- 🗳️ Prorogation de la coopérative
- 🗳️ Fusion de la coopérative
- 🗳️ Prises de participations de la coopérative dans des sociétés non coopératives.

Gouvernance

La coopérative opte pour une gouvernance dualiste, avec Conseil de surveillance et Directoire.

Article 18 - Le Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance se compose de 3 à 18 membres élus par l'assemblée générale des associés pour une durée d'un an (et de deux ans lors de la première élection constitutive), sans limitation de mandat.

- Un siège est réservé à un membre de la catégorie fondateur.
- 2 à 7 sièges maximum sont réservés à un représentant d'un membre de la catégorie collectivités territoriales,
- 9 membres minimum (ou plus si les places réservées pour les collectivités territoriales ne sont pas pourvues) sont élus parmi les personnes physiques ou morales associées à la coopérative. Les listes soumises au scrutin doivent veiller à ce qu'au minimum 2 catégories d'associés soit représentées, dont la catégorie "résidents", et la catégorie "salariés" lorsqu'elle sera pourvue.

Le conseil de surveillance est composé en favorisant une représentation équilibrée entre femmes et hommes, de même que pour les différentes catégories d'associés de la coopérative.

Le conseil de surveillance élit en son sein un président et un vice-président. Le président et le vice-présidents doivent être résidents du 6b. Ils sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. A peine de nullité de leur nomination, le président et le vice-président du conseil de surveillance sont des personnes physiques. Ils exercent leur fonction pendant la durée du mandat du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, avec

prépondérance de la voix du président de séance en cas de partage, à moins que l'assemblée générale extraordinaire ne prévoise au règlement intérieur une majorité plus forte.

Pouvoirs et responsabilités du Conseil de surveillance :

- Le conseil de surveillance est garant du respect des présents statuts de la SCIC ;
- maintient la cohérence stratégique avec l'association Le 6b, le cas échéant en proposant les révisions statutaires opportunes dans ce sens à l'AGE
- Il exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire ;
- Il présente à l'Assemblée des associés un rapport sur la gestion de la société.
- Il définit les mandats opérationnels donnés au directoire en cohérence avec les décisions d'orientation définies par l'AG.

Article 19 - Directoire

La coopérative est dirigée par un directoire composé de deux à cinq membres nommés par le Conseil de Surveillance à la majorité absolue pour une durée de 1 an.

Aucun membre du Conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire.

Le conseil de surveillance désigne parmi les membres du Directoire un Président et un Directeur général.

Pouvoirs et responsabilités du Directoire:

- Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social de la SCIC conformément aux orientations définies par l'AG et aux mandats définis par le conseil de surveillance, sous réserve de conformité avec l'objet social de l'association le 6B et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'associés.
- Le Directoire assure la direction de l'ensemble des services et le fonctionnement régulier de la coopérative, et représente la société coopérative à l'égard des Tiers
- Le Directoire rend compte de ses actions devant le Conseil de surveillance à qui il transmet une fois par trimestre au moins un rapport, et devant l'Assemblée générale qu'il convoque régulièrement.
- Les mandats sociaux des membres du directoire sont révocables à tout moment par le conseil de surveillance sous réserve de l'application des règles du droit du travail.

Comptes sociaux – Excédents – Réserves - Rémunérations

Article 20 - Exercice social

L'exercice social suit l'année civile, il commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31/12/2020.

L'inventaire, le bilan et le compte de résultats de la SCIC sont présentés à l'assemblée générale ordinaire en même temps que le ou les rapports du président.

Article 21 - Excédents Nets de Gestion

Les Excédents Nets de Gestion (E.N.G.) sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La SCIC étant un organisme à but non lucratif, l'assemblée des associés est tenue de respecter la règle suivante :

- 15 % des ENG sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- La moitié des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale est affectée à une réserve statutaire impartageable ; l'autre moitié est mis en réserve impartageable ou donnée à l'association le 6b.

Il ne pourra pas être versé d'intérêts aux parts sociales ni de dividendes, ou autre rémunération de quelque nature que ce soit aux associés.

Article 22 - Limitation des rémunérations des salariés et dirigeants les mieux rémunérés

La Société Coopérative s'engage à mener une politique de rémunération des salariés et dirigeants qui satisfasse aux deux conditions suivantes, définies dans l'article L.3332-17-1 du Code du travail :

- la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés ne doit pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à 5 fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.
- les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré ne doivent pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à 5 fois la rémunération annuelle citée ci-dessus.

Dissolution – Liquidation

Article 23 - Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, la gouvernance doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y

a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 24 - Expiration de la Coopérative - Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts.

Le boni, s'il en existe à l'issue de la liquidation, est affecté au bénéfice de l'association Le 6b.

Dispositions transitoires

Article 25 - Premiers dirigeants et Commissariat aux comptes

Les premiers dirigeants nommés à la constitution pour être investis des pouvoirs et responsabilités du titre relatif à la gouvernance, sont les suivants, pour une durée ne pouvant dépasser six ans :

Conseil de Surveillance:

- | | |
|--------------------------|------------------------|
| - Alexandra Arango | - Laurent Gongora |
| - Association Le 6b | - Jean-Clément Grisard |
| - Nathalie Borowski | - Gonzague Lacombe |
| - Bernard Chatain | - Nathan Levinson |
| - Marie-Charlotte Cornet | - François Longerinas |
| - Claire Espinosa | - Julia Lopez |
| - Laurence Gatti | - Barbara Portailier |
| - Mathieu Glayman | - Pierre Rabardel |
| - Serge Glissant | - Lydia Tokic |